

**Avenant n°136 à l'accord paritaire sur le développement du paritarisme du 13
septembre 2000**

Entre d'une part :

La Fédération de l'Épicerie et du Commerce de Proximité (FECP)
La Fédération Saveurs Commerce
La Confédération du Commerce de Proximité
La Fédération Nationale des Syndicats de Commerçants de Marchés de France (FNSCMF)

Et d'autre part :

La Fédération CGT Commerce, Distribution et Services
La Fédération des Services CFDT
La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et
Activités Annexes (FO- FGTA)
La Fédération du personnel d'encadrement des industries et producteurs agro-alimentaire,
des cuirs, des commerces et activités annexes (CFE-CGC Agro)

Préambule

Les partenaires sociaux ont constaté ces dernières années à la fois un renforcement et un accroissement des obligations des entreprises et des missions confiées aux branches professionnelles (formation professionnelle, temps de travail, égalité femmes-hommes, etc...). Ils ont pleinement intégré le rôle essentiel dans la création de règles collectives issues du dialogue social. Les partenaires sociaux de la branche commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers sont d'autant plus engagés dans cette mission que la branche est constituée d'une très grande majorité de TPE, lesquelles requièrent un accompagnement soutenu à cet égard.

Ce constat implique que les partenaires sociaux soient en mesure d'exercer au mieux leur rôle pour construire et développer une négociation collective et des relations sociales ouvertes et responsables, dans le souci du développement des entreprises et de l'emploi.

En conséquence, les partenaires sociaux ont défini, par l'accord du 13 septembre 2000, les modalités de financement du dialogue social.

Par l'article 1^{er} de cet accord, ils ont ainsi créé une association paritaire de gestion, dénommée ADP (Association de Développement du Paritarisme).

Celle-ci a pour objet de :

- permettre la réalisation d'études et d'actions communes,
- faciliter le développement de la négociation collective par la formation des négociateurs et l'organisation de leurs rencontres
- développer et promouvoir le dialogue social.

Cette association a également un rôle administratif et financier. Elle veille à la répartition de la collecte, assure l'information et le suivi financier de l'utilisation des fonds auprès de la CPPNI.

A l'article 2 de cet accord, il est instauré une cotisation à la charge des entreprises égale à 0,15 % du montant des salaires entrant dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale.

Cet article désigne en outre explicitement le nom de l'organisme collecteur, ce qui n'apparaît plus adapté eu égard au contexte légal et réglementaire actuel.

GP CH ~~ST~~ CR AB.
SV FG

Les partenaires sociaux souhaitent donc actualiser la rédaction de cet article.

Compte tenu de la nature du présent avenant, ce dernier ne comporte pas de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1 – Modification de l'article 2 de l'accord paritaire sur le développement du paritarisme du 13 septembre 2000

L'article 2 – Cotisation est remplacé par le texte suivant :

« Article 2 – Cotisation

Tous les employeurs de salariés d'entreprises relevant de la Convention Collective ID CC 1505 doivent verser une cotisation égale à 0,15 % du montant des salaires entrant dans l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale.

En cas de non-paiement de la contribution à la date d'échéance, et, après une première relance, l'entreprise débitrice sera redevable, en plus du montant de la contribution due, d'une indemnité dont le taux est fixé chaque début d'année par l'ADP. Ce taux sera notifié sur l'appel de cotisation.

Cette cotisation est recouvrée par l'association pour le Développement du Paritarisme – ADP qui peut en déléguer la réalisation technique à un opérateur dans le cadre d'une convention de gestion qui définira notamment les modalités de recouvrement de cette cotisation auprès des entreprises de la branche.

Les autres articles de l'accord précité restent inchangés.

Article 2 – Entrée en vigueur – Révision - Dénonciation

Le présent avenant prendra effet le premier jour du mois qui suit la publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel.

Il pourra être modifié ou dénoncé conformément aux dispositions du Code du travail en vigueur.

Article 3 - Formalités

Le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension du présent avenant, conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

69
J
CA
CA
CA
CA
FG
GU

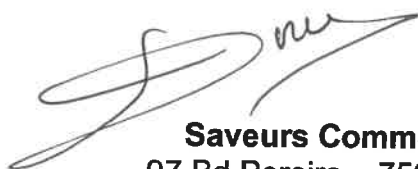
Fait en 11 exemplaires, le 23/06/2020.

SIGNATAIRES

Les partenaires sociaux


**La Fédération de l'Épicerie et du
commerce de proximité (FÉCP)**
14 rue Bassano – 75116 Paris

Gérard DOREY



Saveurs Commerce
97 Bd Pereire – 75017 Paris

Christel TEYSSEBRE



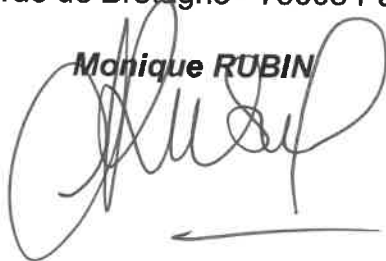
**Confédération du Commerce de Proximité
(2CP)**
23 Rue des Lavandières Ste Opportune –
75001 Paris

Claude MARET



**La Fédération nationale des syndicats
des commerçants des marchés de
France (FNSCMF)**
14 rue de Bretagne - 75003 Paris

Monique RUBIN



**La Fédération CGT Commerce,
Distribution et Services**
263, rue de Paris - 93154 Montreuil Cedex

Sylvie VACHOUX



La Fédération des Services CFDT
14, rue Scandicci,
Tour Essor - 93508 Pantin

Paule SAILLOUR-BOUCHARD



**La Fédération Générale des Travailleurs
de l'Agriculture, de l'Alimentation, des
Tabacs et Activités Annexes (FO)**
15 avenue Victor Hugo 92170 Vanves

Angélique BRUNEAU



**La Fédération Nationale Agroalimentaire
(CFE-CGC Agro-alimentaire)**
26 rue de Naples – 75008 Paris

Michel POUTRAIN

P.O F. GUERRIER



